

les traitements cruels, inhumains ou dégradants (liés à la détention par des militaires, au refus de soins médicaux, au passage à tabac et à l'utilisation de décharges électriques).

Les recommandations formulées par le Rapporteur spécial visent aussi bien la communauté internationale que les parties burundaises au conflit. Le Rapporteur spécial recommande notamment au gouvernement de

- ▶ mener, comme il lui a été recommandé précédemment, une enquête indépendante, neutre, objective et complète au sujet des circonstances exactes de l'assassinat perpétré contre les trois délégués du CICR en juin 1996, et de tirer au clair les responsabilités de cet assassinat, d'en publier les résultats sans plus tarder et de veiller à ce que les auteurs des ces meurtres soient poursuivis et punis comme il convient;
- ▶ fournir, comme il lui a été demandé précédemment, des détails précis sur les circonstances de l'assassinat de l'archevêque en septembre 1996 et des deux religieuses qui l'accompagnaient, et de veiller à ce que les auteurs de ce crime soit poursuivis et arrêtés sans délai;
- ▶ présenter, comme il lui a été demandé précédemment, les résultats de l'enquête menée à propos des allégations concernant l'expulsion vers la province de Cibitoke, par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise en septembre 1996, de 392 Burundais réfugiés au Rwanda;
- ▶ mener une enquête impartiale sur l'attaque commise par des éléments rebelles à l'aube, en avril 1997, contre le petit séminaire de Buta, dans la province de Bururi, afin que les responsables du massacre d'une quarantaine d'élèves et de sept membres du personnel soient poursuivis et traduits en justice;
- ▶ ouvrir une enquête sur la mort du colonel Pascal Ntako, décédé en mai dans la prison de Muyinga, après avoir été accusé d'avoir participé à un complot visant l'assassinat du major Buyoya, et après qu'on lui eut refusé les médicaments dont il avait besoin pour traiter son diabète;
- ▶ réaliser les réformes proposées dans les rapports antérieurs concernant la reconstruction de l'appareil judiciaire du pays et la mise au point de stratégies capables de mettre fin à l'impunité des coupables, la redéfinition en termes bien distincts des missions respectives de l'armée et des forces de sécurité, et l'accès sans entrave de la majorité de la population, jusqu'à maintenant exclue de l'élite du pays, aux principales institutions de l'État comme l'enseignement, la justice et l'armée;
- ▶ surseoir aux 38 condamnations à mort et aux 19 sentences à perpétuité prononcées durant les sessions des chambres criminelles de février-mars, avril-mai, juillet-août, ainsi qu'aux 133 condamnations à mort et 54 sentences à perpétuité précédentes, au moins jusqu'à ce que soient achevées les négociations de paix et que soit instauré un système judiciaire réformé, capable d'assurer son rôle en toute indépendance et en toute impartialité;
- ▶ assurer le respect des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle, qui stipulent le droit de tout prévenu à bénéficier d'un procès équitable, y compris celui de se voir

garantir une aide judiciaire pour sa défense; de se conformer aux articles 6 (2), 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves; et de prêter toute l'attention requise aux résolutions des Nations Unies énonçant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

- ▶ accepter de participer aux prochaines réunions sur les pourparlers de paix et s'abstenir de toute action qui pourrait retarder le processus de paix amorcé;
- ▶ interrompre l'ouverture de nouveaux camps de regroupement et prendre les mesures nécessaires pour que les populations rassemblées dans ces camps puissent rentrer chez elles sans entrave;
- ▶ veiller à la sécurité physique des personnes regroupées, s'abstenir d'user de contraintes à leur égard, faire en sorte qu'elles soient traitées avec humanité et respect, et empêcher qu'elles fassent l'objet de disparitions forcées ou involontaires, de détentions arbitraires ou d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires;
- ▶ entreprendre des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises lors du processus de regroupement, notamment en ce qui concerne les cas mis en lumière par les observateurs des droits de l'homme des Nations Unies;
- ▶ accorder toute la liberté de mouvement nécessaire aux observateurs de l'ONU pour qu'ils puissent avoir accès à tous les camps de regroupement et à ceux des personnes déplacées, et enquêter en toute indépendance au sujet des allégations d'incidents dont ils sont saisis;
- ▶ veiller à ce que le respect des droits de l'homme soit au cœur des pourparlers de paix et de tout règlement éventuellement convenu.

Le rapport demande aux groupes rebelles de

- ▶ veiller à ce que leurs forces armées respectent pleinement les principes du droit international humanitaire et en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève, en accordant une attention particulière aux dispositions relatives à la sécurité physique des populations civiles, des non-combattants et des prisonniers;
- ▶ s'abstenir de commettre des attaques contre des civils à l'intérieur comme à l'extérieur des camps de regroupement ou de ceux des personnes déplacées, et instruire en ce sens leurs hommes.

Le Rapporteur spécial s'adresse aussi à la communauté internationale; il faut notamment, dit-il :

- ▶ alléger les sanctions économiques dès que le gouvernement burundais aura fourni la preuve tangible qu'il s'est engagé de manière effective dans la voie des négociations en vue de la paix et de la réconciliation nationale;
- ▶ ne pas soutenir le regroupement des populations le long des grands axes routiers mais les aider à regagner leurs foyers;